

Arrêt

n° 95 389 du 18 janvier 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. CICUREL, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie zerma. Né le 27 novembre 1988, vous avez atteint la première secondaire avant d'arrêter vos études dans un lycée franco-arabe. De religion musulmane, vous êtes célibataire, sans enfants. Vous avez habité dans le quartier de Yantala à Niamey, avant de quitter votre pays.

Depuis votre enfance, vous êtes attiré par les hommes.

En 2010, alors interne au Lycée, vous vous éprenez de l'un de vos camarades, [A.I.], à qui vous faites des avances. Ce dernier vous repousse et menace de vous dénoncer. Deux semaines plus tard, alors que vous prenez vos douches ensemble, comme à l'habitude, votre savon glisse. Lorsque vous voulez le ramasser, Amadou se fâche. Une bagarre s'en suit. Tous vos camarades vous accusent d'homosexualité. Le gardien intervient mais l'affaire est restée sans suite.

Le 18 avril 2011, au cours de la nuit, vous commencez à caresser votre voisin de chambrée pendant son sommeil. Celui-ci se réveille et crie au secours. Le gardien arrive et, sous les accusations de tous les élèves qui vous traitent d'homosexuels, vous enferme dans une classe. Le directeur arrive avec [A.I.] qui confirme toutes les accusations portées à votre rencontre. Vous êtes alors renvoyé de l'établissement et ramené à Niamey chez votre oncle. Celui-ci regrette que vous n'ayez pas été assassiné. Il vous enferme dans une chambre et part à la mosquée avec son fils. Ce dernier apprend ainsi que vous devez être lapidé et décide alors de vous libérer. Suite à votre fuite, vous vous retrouvez à la rue. Vous êtes alors recueilli par [B.V.D.], un tenancier de bar hollandais. Très vite, vous entamez tous les deux une relation amoureuse.

Le 10 mars 2012, alors que vous marchez avec [B.], certains de vos anciens voisins vous reconnaissent. Vous craignez qu'ils vous dénoncent. [B.] organise alors votre départ du Niger. Le 20 mars 2012, vous prenez un avion pour la Belgique, où vous atterrissez le même jour. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 21 mars 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En l'occurrence, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre homosexualité, élément à la base de votre demande d'asile.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

De fait, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec [B.V.D.], vous ne pouvez fournir aucune information consistante sur ce partenaire, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation avec lui. De tels renseignements auraient, pourtant, été susceptibles de révéler une certaine communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire d'intimité ou inclination. Tel n'est pas le cas.

Si le Commissariat général constate que vous divulguez certains éléments au sujet de votre partenaire, telle que sa date de naissance ou le nom de membres de sa famille, de manière qu'on peut raisonnablement penser que cette personne existe, l'inconsistance de vos propos sur votre relation ne peut convaincre de la réalité de votre aventure sentimentale avec cet homme.

Ainsi, amené à donner une description de Bert, vous donnez une description vague et stéréotypée, à savoir qu'« il est jeune, il n'est pas si vieux, il est plus long que moi, il a des moustaches, il est un peu chauve, il n'a pas beaucoup de cheveux, c'est ce que je connais de lui ». Invité alors également à dépeindre son caractère, vous confiez que « c'est quelqu'un de très gentil, il est toujours souriant, je n'ai jamais vu se fâcher sauf le jour où on a eu le problème ensemble. C'est ce que je peux dire sur lui » (CGRA, rapport d'audition du 30 avril 2012, p.12). Davantage questionné sur des aspects plus distinctifs, vous répondez que vous avez tout dit (idem, p.13). Vos propos peu évocateurs empêchent de ce fait de se faire une idée de la personne que vous avez aimée.

De plus, vous ne pouvez fournir aucune information substantielle sur le passé homosexuel de [B.]. En effet, vous ne connaissez pas les circonstances dans lesquelles celui-ci découvre son homosexualité, ni le nombre des partenaires qu'il a eus, ni davantage les raisons pour lesquelles il ne rencontre pas à son domicile les partenaires avec lesquels il a entretenu, avant de vous connaître, une relation au Niger (idem, p.10-11). Dans le contexte de l'homophobie au Niger, il est raisonnable d'attendre que vous partagiez de telles confidences avec votre partenaire, en particulier la découverte de son orientation sexuelle ainsi que son vécu homosexuel.

Cette constatation s'applique également à vos déclarations concernant votre homosexualité. En effet, vous ne parvenez pas à relater les circonstances qui entourent la découverte de votre orientation sexuelle, puisque vous vous contentez de déclarer que vous n'avez éprouvé aucun sentiment particulier à ce moment-là. Pourtant, vous décrivez la société nigérienne comme hostile aux homosexuels et vous assistez aux prêches de votre religion qui condamne sévèrement l'homosexualité (idem, p.8). Il est incohérent, dans le contexte que vous décrivez, de ne pas davantage réfléchir sur sa sexualité quand celle-ci est réprimée et peut amener à encourir des risques de craindre pour sa vie.

De plus, interrogé sur les discussions que vous teniez ensemble, vous ne parvenez pas à convaincre de la nature de votre relation, vos propos restant trop peu circonstanciés et vagues pour que l'on puisse y prêter foi. Selon vous, vous évoquiez le travail, votre situation familiale et la situation au Niger, comme les loyers ou les départements, sans plus (idem, p.12). En outre, alors que vous discutez de l'amour de [B.] pour le Niger, vous ne savez pas pourquoi il aime tant ce pays, qui l'a pourtant incité à quitter les Pays-Bas, son pays natal (idem, p.9-10). Alors qu'il est attendu que vous abordiez ces sujets de manière significative, ces éléments constituant des points clefs de votre récit d'asile, votre manque de spontanéité concernant les discussions que vous aviez ne peut dès lors refléter votre vie de couple.

Dans le même ordre d'idées, pour évoquer la manière dont vous vous êtes avoués l'un à l'autre vos sentiments, vous expliquez que « c'est lui qui m'a dit que je lui plaisais et je lui ai dit que moi aussi », sans plus (idem, p.10). Le manque d'étalement de vos propos empêche de croire que vous relatez des faits réellement vécus.

Aussi, amené à exposer des événements particuliers survenus au cours de votre relation, vous déclarez « je ne vois pas » (idem, p.13). Or, il est attendu, au vu de votre relation de longue durée et des nombreux événements qui l'ont jalonnée que vous soyez à même de pouvoir décrire de tels moments de vie.

Finalement, si vous évoquez un projet commun de voyage à Lomé, vous ne pouvez apporter aucune précision sur celui-ci (idem, p.12). Un tel manque de précision sur le seul projet commun que vous aviez ensemble n'est pas crédible.

Encore, vous ne savez pas ce qu'il est advenu de [B.] après l'événement qui décide de votre fuite du pays. Interrogé à ce sujet, vous vous bornez à nouveau à dire que vous ne savez pas (idem, p.14). Il est invraisemblable que vous ne cherchiez pas davantage à savoir quel a été son sort alors que vous avez entretenu une relation amoureuse avec lui.

Pour le surplus, à considérer votre homosexualité comme établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime, à l'aulne des informations objectives en sa possession, que les homosexuels ne sont pas persécutés par les autorités nigériennes.

Certes, les ONG font état de l'absence de protection formelle de personnes victimes de discriminations en raison de leur orientation sexuelle. Cependant, d'une part, il n'existe aucune disposition légale au Niger qui condamne l'homosexualité. D'ailleurs, l'organisation ILGA ne répertorie pas le Niger parmi les États « sponsors de l'homophobie ». D'autre part, le Country Report on Human Rights Practices of the US State Department rapporte que, bien que les personnes LGBT sont soumise à une discrimination de la part de la société, il ne peut être fait état de violences à leur rencontre, l'homosexualité étant relativement tolérée (Cf. document de la farde bleue du dossier administratif).

Cet état des lieux confirme que les problèmes que vous avez subis, à les considérer comme crédibles, ne relèvent pas de la persécution, mais de la discrimination. En effet, vous auriez dès lors pu vous plaindre auprès de vos autorités des maltraitances subies sans risquer d'être vous-même poursuivi pour homosexualité.

Partant, le Commissariat général ne peut pas croire en la réalité de votre vécu homosexuel et considère que votre homosexualité n'est pas établie. Dès lors, la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et qui est fondée sur votre orientation sexuelle n'est pas davantage établie.

Ensuite, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, le certificat de naissance n'est qu'un indice qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité entre ce document et la personne qui en est porteuse.

Concernant l'avis de recherche que vous déposez, le Commissariat général constate tout d'abord qu'il s'agit d'une copie couleur, ce qui rend une authentification impossible, puisque la falsification de tels documents est aisée. Ensuite, ce document ne peut pas se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir, à lui seul, la crédibilité de vos déclarations. En effet, il est à noter qu'il comporte des irrégularités qui jettent le discrédit sur son authenticité. Ainsi, cet avis de recherche est dépourvu d'un sceau permettant d'identifier sa provenance. L'entête ne comprend pas d'adresse postale ou de numéro de téléphone permettant d'identifier l'autorité émettrice. De plus, la signature du commissaire est illisible et son nom n'est pas mentionné. Par ailleurs, aucun motif concernant les recherches entreprises à votre rencontre n'est indiqué. Ce qui ne permet pas de conclure que vous soyez poursuivi par vos autorités pour les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Ainsi, votre dossier a été évalué au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

En effet, le président Mamadou Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire rapide et sans violence le 18 février 2010 qui a été largement acclamé par la population, l'opposition politique et finalement la communauté internationale. Suite à un processus de retour à la vie démocratique, la junte militaire du général Djibo Salou a organisé un référendum constitutionnel en octobre 2010 largement approuvé par la population et une série d'élections locales, législatives et présidentielles qui ont culminé le 12 mars 2011 par l'élection d'Issoufou Mahamadou, l'opposant historique, à la présidence de la République.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011.

Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements qui concernent les étrangers présents sur le sol nigérien.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive instance, la partie requérante développe davantage les faits tels que figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 et 48/4 ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la motivation absente, inexacte, insuffisante et/ou contradictoire dans les motifs même de sa motivation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de « renvoyer le dossier au CGRA pour complément d'information ».

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance, un rapport de la Commission de l'Immigration et du Statut de réfugié du Canada daté du 9 mai 2003 intitulé « *Niger : information sur le traitement réservé aux homosexuels au Niger, et sur la perception des autorités et de la société envers ces personnes* » qu'elle tire du site <http://www.unhcr.org/refworld/>, un document tiré du site internet du département ministériel Affaires étrangères et Commerce international du Canada intitulé « *Conseil aux voyageurs Niger* » dont la dernière mise à jour est datée du 7 juin 2012, une convocation du « *Directeur de la Police de la Communauté Urbaine de Niamey* » datée du 26 mars 2012 adressée à [B.V.D.], un « *Extrait (sic) d'acte de naissance* » du requérant et un « *avis de recherche* » émanant du « *Directeur de la Police de la Communauté Urbaine de Niamey* » daté du 12 mars 2012.

3.2 La partie requérante fait ensuite parvenir au Conseil en date du 19 septembre 2012 un courrier de la Croix-Rouge de Belgique auquel est annexé un « *avis de recherche* » émanant du « *Directeur de la Police de la Communauté Urbaine de Niamey* » daté du 2 juillet 2012.

3.3.1 L'extrait d'acte de naissance et l'avis de recherche daté du 12 mars 2012 sont présents au dossier administratifs, il ne sont donc pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 mais sont pris en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.3.2. Quant à l'avis de recherche daté du 2 juillet 2012, lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Dans la mesure où ce document se rapporte en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ce document constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

3.3.3 Quant aux autres documents, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son homosexualité n'est pas établie. Elle soutient que le Commissariat général est en droit d'attendre un récit circonstancié, précis et spontané et considère que le récit du requérant comporte des imprécisions, des méconnaissances et des invraisemblances. Elle relève que le requérant ne peut fournir aucune information consistante sur [B.V.D.] ni aucune indication significative de l'étroitesse de sa relation avec lui. Elle estime qu'il donne une description vague et stéréotypée et que ces propos peu évocateurs empêchent de ce fait de tenir la relation pour établie. Elle remarque également qu'il ne peut fournir aucune information substantielle sur le passé homosexuel de [B.V.D.]. Elle constate également que le requérant ne peut relater les circonstances qui entourent la découverte de son orientation sexuelle et estime qu'il est incohérent de ne pas davantage réfléchir à sa sexualité quand celle-ci est réprimée et peu amener à encourir des risques de crainte pour sa vie. Elle estime que le manque de spontanéité de ses propos ne peut refléter la vie de couple qu'il prétend avoir eue avec [B.V.D.]. Elle lui reproche également d'ignorer ce qu'il est advenu du sieur [B.V.D.] après son départ. Elle constate enfin à la lecture des informations à sa disposition que les homosexuels ne sont pas persécutés par les autorités nigériennes. Quant à l'avis de recherche produit, elle estime qu'il comporte des irrégularités qui jettent le discrédit sur son authenticité.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Après avoir longuement rappelé les principes généraux relatifs à l'examen d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, elle estime que la partie défenderesse n'a pas remis en cause les faits invoqués par le requérant lorsqu'il était au lycée et qu'il faut dès lors les considérer comme établis. Elle rappelle que la relation entretenue avec [B.V.D.] était essentiellement physique et que le requérant a d'ailleurs évoqué l'obstacle de la langue ce qui n'a pas été retenu par la partie défenderesse. Elle soutient que selon ses informations, les homosexuels au Niger vivent dans la clandestinité et ne se sont jamais manifestés pour revendiquer leurs droits. Elle rappelle que son oncle voulait le tuer en raison de son homosexualité. Elle estime que le requérant a été assez explicite sur la découverte de son orientation sexuelle.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en cause l'homosexualité du requérant et sa relation avec [B.V.D.], le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de sa relation et l'inconsistance de ses déclarations en ce qui concerne les éléments déterminants de son récit, à savoir la découverte de son homosexualité et la relation entretenue avec [B.V.D.] le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7.1 Quant aux « avis de recherche » produits, le Conseil estime que ces derniers décrédibilisent davantage la demande d'asile. En effet, le document daté du mois de mars 2012 a été correctement examiné par la partie défenderesse et le Conseil peut se rallier aux conclusions de l'acte attaqué le concernant. Quant à l'avis de recherche du mois de juillet 2012, le Conseil ne peut lui attribuer de force probante, en effet, concernant sa forme, il s'agit d'une simple copie, ce document vise deux personnes – notamment le sieur [B.V.D.] - mais ne comporte que la photographie du requérant, le nom du sieur [B.V.D.] est écorché, l'identification de l'auteur de cette pièce est rendue possible par la présence d'un nom au bas du document mais les cachet et entête ne correspondent nullement, enfin cette pièce ne mentionne aucune coordonnée concrète permettant de contacter les autorités compétentes. En conclusion, le Conseil ne peut accorder aucun crédit aux avis de recherche produits.

4.7.2 Quant à la convocation produite, cette dernière pièce déposée sous forme d'original est assortie d'une explication nébuleuse à l'audience quant aux circonstances de son obtention. Elle est par ailleurs peu parlante, aucun motif n'y figurant. Cette pièce ne dispose en conséquence que d'une très faible force probante.

4.8 Enfin, le Conseil note que la requête ne conteste pas utilement l'affirmation de l'acte attaqué selon lequel les homosexuels ne sont pas persécutés par les autorités nigériennes. Tout au plus, des discriminations sont documentées. En effet, la requête ne rapporte aucun fait concret justifiant que le requérant puisse craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève du simple fait de son orientation sexuelle.

4.9 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Cette dernière ne développe en effet que des arguments de fait qui ne convainquent nullement le Conseil.

4.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.12 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.13 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.15 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

5.1 A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite le renvoi de la cause au Commissaire général.

5.2 Le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3 Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE